

# Guide technique

## Intégrer les objectifs de la Charte dans les documents d'urbanisme

Ce guide technique a pour objet d'aider les acteurs locaux, élus ou techniciens dans la mise en œuvre d'une politique d'aménagement et d'urbanisme compatible avec les orientations et les mesures de la Charte du Parc naturel régional du Luberon.

Pour ce faire, son objectif est d'impulser à l'échelle d'un grand territoire (le périmètre du Parc) une démarche d'analyse commune.

Il reprend chacune des thématiques liées à l'aménagement et l'urbanisme développées dans la Charte du Parc, et ce, au travers des trois grandes phases d'élaboration des documents d'urbanisme, que sont :

- le recueil de données, l'inventaire et l'analyse préalable ;
- l'émergence des objectifs à atteindre ;
- leur traduction réglementaire, les outils qui peuvent être mis en œuvre dans les documents d'urbanisme.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans la volonté du Parc de développer et ménager le territoire, de réussir un aménagement fin de l'ensemble du territoire, qui passe par le souci de « veiller à la compatibilité des documents d'urbanisme avec les mesures et les orientations de la Charte ».



Parc naturel régional du Luberon  
60, place Jean Jaurès - BP 122  
84404 Apt cedex  
Tél. 04 90 04 42 00  
accueil@parcduluberon.fr  
www.parcduluberon.fr



Intégrer les objectifs de la Charte dans les documents d'urbanisme

Parc naturel régional du Luberon

Urbanisme & Paysage



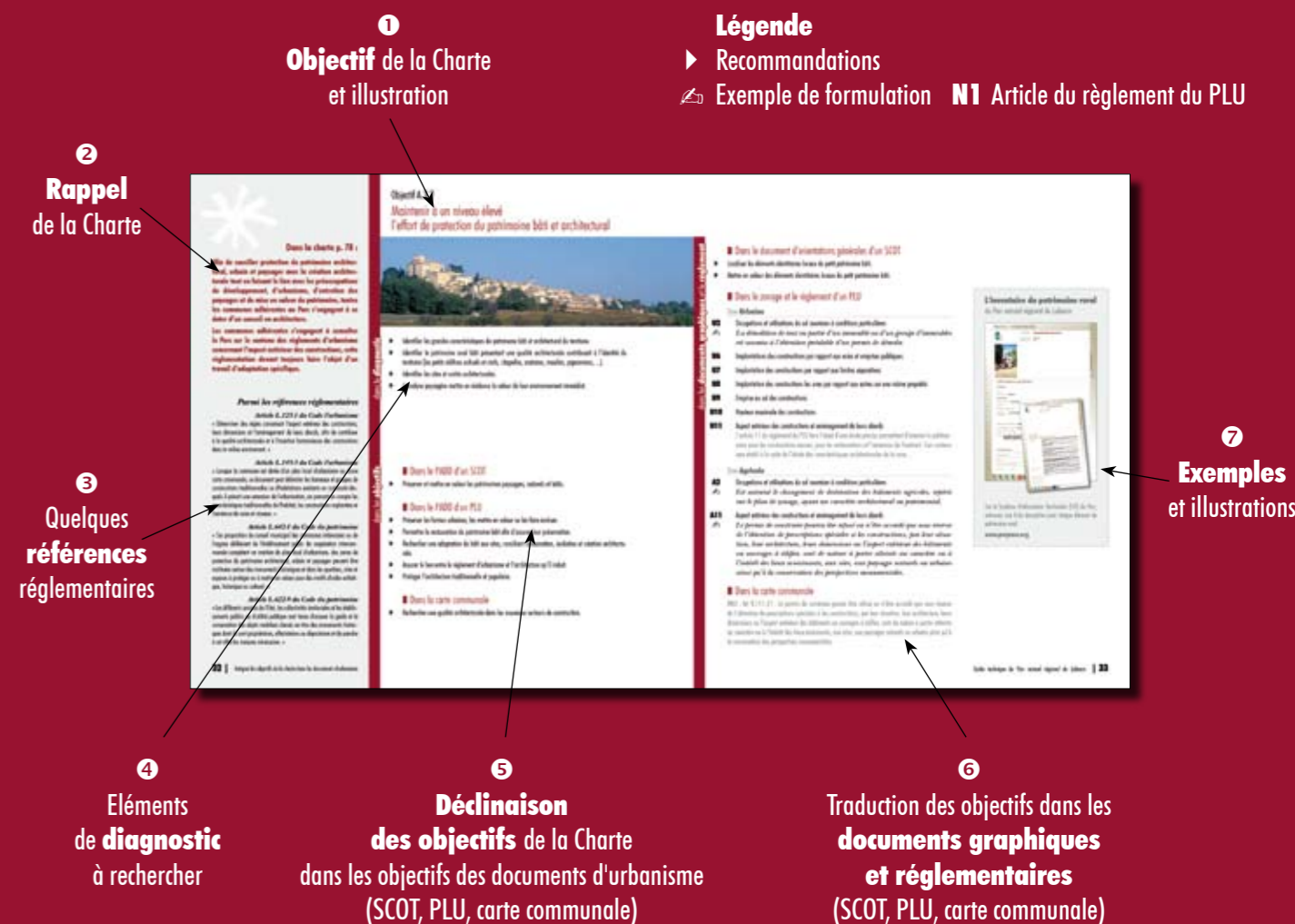
# Guide technique

## Intégrer les objectifs de la Charte dans les documents d'urbanisme

### Grille de lecture

Pour chaque objectif de la Charte, sont détaillés notamment :

- les éléments à retrouver dans le diagnostic,
- des recommandations pour les Projets d'Aménagement et de Développement Durable
- et des exemples de formulations pour les règlements des Plans Locaux d'Urbanisme.



Parc naturel régional du Luberon

**Accompagner le renouvellement urbain et maîtriser le développement de l'urbanisation**

- Réaliser le renouvellement urbain et la mise en valeur des centres anciens des communes
- Intégrer l'urbanisation de type pavillonnaire dans la continuité urbaine des communes
- Requalifier les zones d'activités en entrée de communes

**Veiller à une gestion patrimoniale et raisonnée des sols en conservant les terroirs agricoles**

- Espace rural aux terroirs agricoles irrigables
- Plaines alluviales
- Espace rural et terroirs agricoles de « montagne sèche »

**Conserver au territoire une vaste zone de pleine nature et de valeur biologique majeure**

- « Zone de Nature et de Silence » où le caractère de « pleine nature » doit être renforcé
- « Secteur de Valeur Biologique Majeure » devant faire l'objet d'un suivi attentif
- « Milieux naturels exceptionnels » devant faire l'objet de mesures de protection réglementaires

0 1 2 km  
 Service SIG du PNRL • 21/04/2009  
 Sources : PNRL, RNE, DIREN, CG 84, CG 04, DIRAC, IGN CRIGE  
 © IGN - BD Carthage, BD ALI, BD Carthage, Scan 100

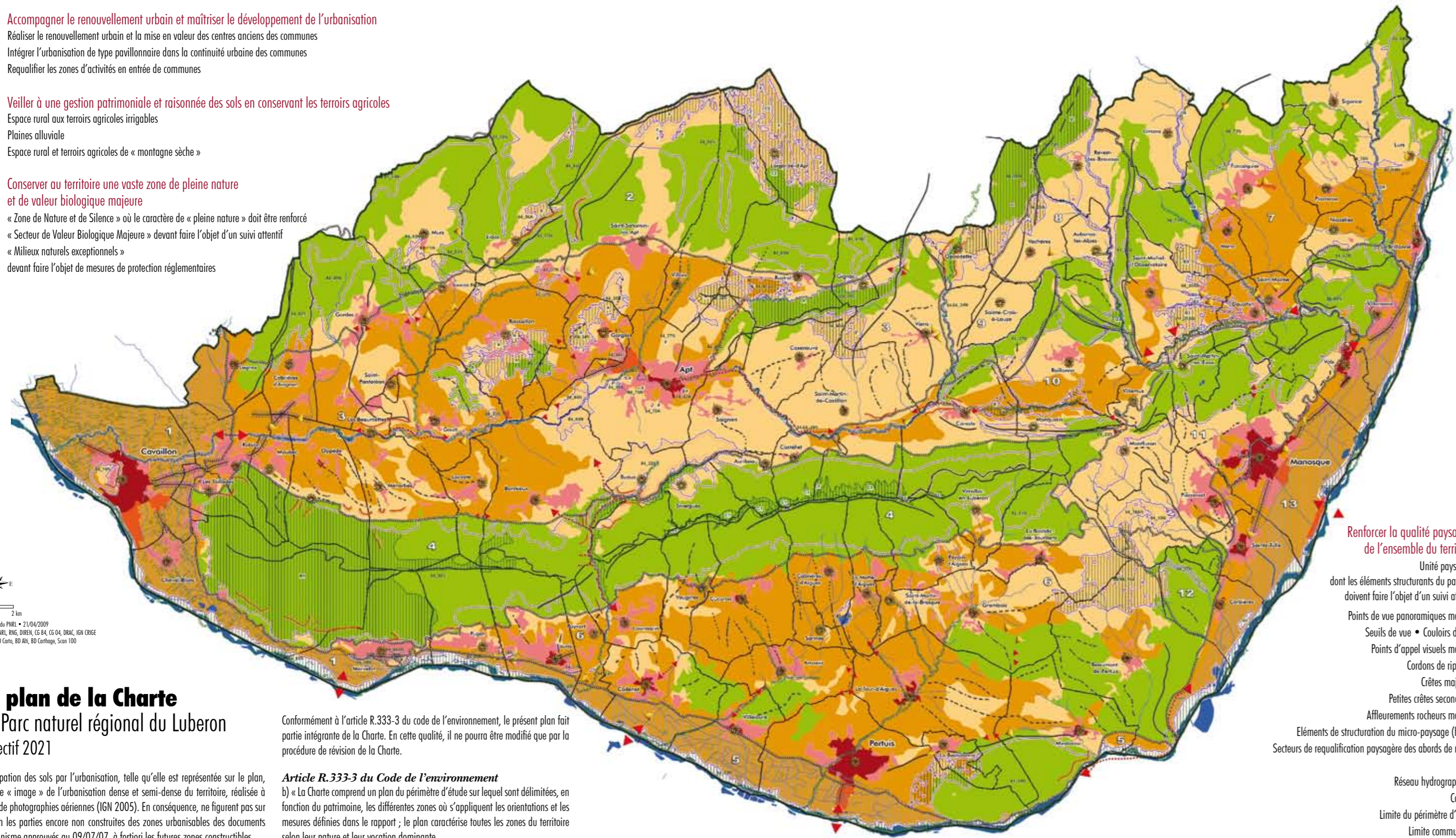
**Le plan de la Charte**  
 du Parc naturel régional du Luberon  
 Objectif 2021

L'occupation des sols par l'urbanisation, telle qu'elle est représentée sur le plan, est une « image » de l'urbanisation dense et semi-dense du territoire, réalisée à partir de photographies aériennes (IGN 2005). En conséquence, ne figurent pas sur le plan les parties encore non construites des zones urbanisables des documents d'urbanisme approuvés au 09/07/07, à fortiori les futures zones constructibles.

Conformément à l'article R.333-3 du code de l'environnement, le présent plan fait partie intégrante de la Charte. En cette qualité, il ne pourra être modifié que par la procédure de révision de la Charte.

**Article R.333-3 du Code de l'environnement**

b) « La Charte comprend un plan du périmètre d'étude sur lequel sont délimitées, en fonction du patrimoine, les différentes zones où s'appliquent les orientations et les mesures définies dans le rapport ; le plan caractérise toutes les zones du territoire selon leur nature et leur vocation dominante.



- Renforcer la qualité paysagère de l'ensemble du territoire**
- Unité paysagère dont les éléments structurants du paysage doivent faire l'objet d'un suivi attentif
  - Points de vue panoramiques majeurs
  - Seuils de vue • Couloirs de vue
  - Points d'appel visuels majeurs
  - Cordons de ripisylve
  - Crêtes majeures
  - Petites crêtes secondaires
  - Affleurements rochers majeurs
  - Éléments de structuration du micro-paysage (haies)
  - Secteurs de requalification paysagère des abords de routes
- 
- Réseau hydrographique
  - Canaux
  - Limite du périmètre d'étude
  - Limite communales

# Guide technique

---

**Intégrer les objectifs de la Charte**  
dans les documents d'urbanisme

réalisé par le service « Paysage, urbanisme, architecture & patrimoine »  
du **Parc naturel régional du Luberon**

**Introduction**

- 3 Préambule
- 4 Extrait de la Charte du Parc naturel régional du Luberon :  
« Veiller à la compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de la Charte »
- 6 Mémo : les différents documents d'urbanisme

**Objectif par objectif**

- 8 Mission A : Protéger les paysages, transmettre les patrimoines  
et gérer durablement les ressources naturelles
- 38 Mission B : Développer et ménager le territoire
- 68 Mission C : Créer des synergies entre environnement de qualité  
et développement économique
- 82 Mission D : Mobiliser le public pour réussir un développement durable

**Annexes**

- 88 Glossaire
- 90 Ressources documentaires

La Charte du Parc constitue un document de planification territoriale avec lequel les documents d'urbanisme doivent être compatibles, conformément à l'article L.333-1 du Code de l'environnement.

La Charte du Parc naturel régional du Luberon a été rédigée en ce sens.

Le présent ouvrage reprend et expose l'un après l'autre les objectifs de la Charte devant faire l'objet d'un examen attentif lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (Carte communale, POS, PLU, SCOT).

Il est conçu comme un guide pour éclairer et traduire localement cette notion de « compatibilité ».

Les services du Parc sont à la disposition des communes et de leurs groupements pour réussir la mise en pratique de ce guide qui sera évalué en continu et complété par des fiches techniques puis mis en ligne sur le site internet du Parc.

Jean-Louis Joseph  
Président du Parc naturel régional du Luberon



Dans la Charte p. 90

### Objectif B.1.2

## Veiller à la compatibilité des documents d'urbanisme avec les mesures et les orientations de la Charte

« Objectif 2021 » : Charte du Parc naturel régional du Luberon

▶ **Le Parc prend en compte la planification territoriale et l'urbanisme comme un enjeu central vis-à-vis de ses missions par son association réglementaire lors de l'élaboration et des révisions des documents d'urbanisme en tant que personne publique associée.**

▶ **Consulté pour avis sur les documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision, le Parc porte particulièrement son attention sur :**

- Les dispositions prises pour assurer une gestion rationnelle de l'espace et une offre d'habitat diversifiée et de qualité, à savoir :
  - la réalisation du renouvellement urbain et la mise en valeur des centres anciens des communes ;
  - l'intégration de l'urbanisation de type pavillonnaire dans la continuité urbaine des communes par une utilisation efficace de l'espace au travers d'approches privilégiant la densité et la mixité des fonctions urbaines sur l'étalement, la reconquête ou la requalification des secteurs équipés (espaces et équipements publics) ;
  - l'économie des sols et des équipements en privilégiant une extension des villages et de leurs hameaux prolongeant le bâti existant, sans heurt ni rupture ;
  - la requalification des zones d'activités en entrée de communes ;
  - le traitement des entrées de villes et de villages comme autant de portes du Parc, qui font l'objet d'un soin particulier en n'étant pas utilisées comme vitrines de zones commerciales où les impacts architecturaux et paysagers sont difficiles à maîtriser ;
  - l'attention portée à la sécurisation de la vocation agricole des sols cultivables, particulièrement sur le territoire des quatre villes et en vallée de la Durance ;
  - l'organisation préalable des parties du territoire vouées à une urbanisation future. Celle-ci devra être précisée par des orientations d'aménagement prenant en compte les besoins en matière d'habitat, de services et de transports des populations actuelles et futures. Cette création de nouveaux quartiers devra favoriser les courtes distances avec les parties agglomérées où se trouvent les services aux personnes en faisant une vraie place aux circulations des piétons et des cyclistes en réservant les emplacements pour des espaces publics à créer.
- La prise en compte des approches paysagères telles qu'elles sont décrites à l'objectif A.3.1 ;

### Parmi les références réglementaires

**Article R.333-13 du Code de l'environnement**  
« En application de l'article L. 333-1, doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la Charte, notamment, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales, dans les conditions prévues par les articles L. 122-1, L. 123-1 et L. 124-2 du Code de l'urbanisme. »

- La prise en compte des axes de circulation qui seront traités comme des lieux de découverte et de communication sur les paysages perçus et les terroirs traversés ;
- L'attention portée aux « secteurs de requalification paysagère » tels que définis à l'objectif A.3.1 et repérés sur le plan.

▶ **Le Parc fournit aux communes les informations et les méthodologies nécessaires lorsqu'elles sont soumises à l'évaluation environnementale dans le cadre de l'application de l'article L.121-10 et suivants du Code de l'urbanisme.**

▶ **Le Parc propose aux communes et à leurs groupements diverses formes d'assistance à la maîtrise d'ouvrage en mettant à leur disposition les compétences de ses techniciens.**

▶ **Le Parc apporte aux Communautés de communes volontaires un service d'ingénierie et de soutien aux projets urbains dans les villages, bourgs et villes afin :**

- d'anticiper et accompagner les effets des phénomènes de périurbanisation,
- de préserver une qualité de vie pour les populations résidentes.

Ces projets urbains globaux intégreront différentes dimensions de l'aménagement telles que : le foncier qui concourt directement aux projets urbains, l'habitat, les déplacements de proximité, le développement économique, l'espace public et l'espace naturel en milieu urbain, le paysage en milieu urbain, le patrimoine culturel...

Cette stratégie d'intervention urbaine veillera à intégrer les principes du développement durable : association et information des habitants, recherche d'une urbanisation maîtrisée et dense en lien avec la préservation des espaces naturels et agricoles, mixité sociale et diversité des fonctions et des usages de l'espace, reconquête et valorisation des espaces publics, préservation des ressources naturelles et promotion des économies d'énergie. Cette réflexion pourra aller jusqu'à la définition d'un programme d'actions pluriannuel.

▶ **A l'échelle des SCOT et dans le cadre d'un groupe de travail approprié, le Parc mène une réflexion prospective sur l'évolution qualitative et quantitative de l'urbanisation sur son territoire.**

- Le Parc apportera son concours aux Syndicats mixtes de création et de suivi des SCOT pour que ces documents d'urbanisme soient compatibles avec la Charte et servent de cadre de référence aux différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur l'habitat, les déplacements, le développement commercial, le développement agricole, le développement touristique, et ce en veillant à l'organisation économe de la consommation d'espace, à la protection des ressources naturelles et de la biodiversité et à la préservation des paysages.
- Dans l'année suivant le renouvellement de son classement, le Parc actualisera la carte d'occupation des sols réalisée à partir d'images satellitaires. Cette carte sera réactualisée ensuite tous les dix ans.

Les communes adhérentes disposant d'un POS s'engagent à le faire évoluer en PLU avant 2013 et assurer la compatibilité de ces derniers avec les SCOT.

Les communes ou leurs groupements s'engagent à consulter le Parc pour avis sur les études d'impacts des ZAC.





## Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

## Le plan local d'urbanisme (PLU)

## La carte communale

### Les différents documents d'urbanisme

Le SCOT remplace le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU). C'est un document de planification stratégique intercommunale qui a pour objet de donner aux communes et groupements de communes les moyens de fixer les orientations générales de l'aménagement de l'espace, en particulier l'équilibre à maintenir entre zones à urbaniser et zones naturelles ou agricoles ou forestières ; il fixe également les objectifs en matière d'équilibre de l'habitat, de mixité sociale, de transports en commun ou encore d'équipements commerciaux ou économiques. Il définit les espaces naturels ou urbains dont la protection présente une importance intercommunale.

Le PLU est un document réglementaire qui dessine la géographie du territoire de demain. Il prévoit et organise l'avenir du territoire communal, définit et réglemente l'usage des sols sur l'ensemble de la commune et détermine les droits à construire de chaque parcelle. Il remplace le POS (plan d'occupation des sols).

C'est un document juridique qui s'impose à tous et qui sert de référence à l'instruction des différentes demandes d'occupation et d'utilisation du sol (permis d'aménager, permis de lotir...).

Il comprend :

- Le rapport de présentation qui présente le diagnostic du territoire et explique les choix retenus pour le projet d'aménagement et son impact sur l'environnement ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui est la pièce fondamentale du dossier du Plan Local d'Urbanisme. Il expose les intentions de la municipalité pour les années à venir en matière d'évolution et de développement d'ensemble de la commune ;
- Le règlement qui définit selon 14 articles, et pour chaque zone, le type d'occupation des sols autorisé, c'est-à-dire comment aménager ou construire une parcelle ;
- Les documents graphiques qui indiquent la délimitation de chaque zone où s'appliquent le règlement et les prescriptions graphiques. Ils délimitent les zones urbaines « U » ou à urbaniser « AU », les zones agricoles « A » et les zones naturelles et forestières « N » ;
- Les annexes où sont regroupés les servitudes d'utilité publique, les plans de réseaux d'eau et d'assainissement.

Il doit être compatible avec les autres documents de planification, notamment le schéma de cohérence territoriale (SCOT) couvrant l'agglomération.

Elle est approuvée conjointement par le Conseil municipal et le Préfet, après enquête publique, est destinée aux communes rurales qui souhaitent établir un document simple posant leur projet de développement, sans règlement propre. C'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique. La carte communale délimite des secteurs constructibles et des secteurs non constructibles tels que les espaces agricoles et naturels à préserver.

### Les articles du règlement d'un PLU

**Article 1** Occupations et utilisations du sol interdites

**Article 2** Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Ces deux articles précisent l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées. Ils définissent, en fonction des situations locales, la nature et la destination des constructions autorisées.

**Article 3** Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

**Article 4** Conditions de desserte par les réseaux

Cet article détermine les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L.2224-10 du Code des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel.

**Article 5** Superficie minimale des terrains

Cet article définit la superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.

**Article 6** Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

**Article 7** Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

**Article 8** Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Ces trois articles définissent l'implantation des constructions en fonction de l'alignement sur la voie publique ou le retrait, l'implantation en continuité des constructions les unes avec les autres ou en discontinuité.

**Article 9** Emprise au sol

**Article 10** Hauteur des constructions

**Article 11** Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Cet article détermine les règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant.

Il détermine, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11.

Cet article fera l'objet d'une étude précise permettant d'orienter le pétitionnaire pour les constructions neuves, pour les restaurations et l'extension de l'existant. Son contenu sera établi à la suite de l'étude des caractéristiques architecturales de la zone.

**Article 12** Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

**Article 13** Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

**Article 14** Coefficient d'occupation du sol

Cet article fixe le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.

Un COS peut s'appliquer dans les zones urbaines en fonction de la forme urbaine et de la densité du bâti existant.



## Annexes

88 **Glossaire**

90 **Ressources documentaires**



Biodiversité  
Biomasse  
Carte communale  
Concertation  
COS  
Corridor écologique  
Déclaration préalable  
Densification  
Développement durable  
Energies renouvelables  
ENS  
Forme urbaine  
Habitat d'espèces  
Loi SRU  
Messicoles

## Glossaire

**Biodiversité** : Ou diversité biologique : variabilité des êtres vivants en un lieu donné. Elle s'évalue à trois niveaux : au sein d'une même espèce, entre espèces dans un même écosystème, entre écosystèmes.

**Biomasse** : Ensemble des matières organiques pouvant devenir des sources d'énergie.

**Carte communale** : Document d'urbanisme permettant l'application des règles nationales d'urbanisme.

**Concertation** : Démarche visant à associer la population à une prise de décision publique.

**COS** : Coefficient d'Occupation de Sols : il détermine la surface totale des planchers autorisée en fonction de la surface du terrain.

**Corridor écologique** : Désigne un ou des milieux reliant fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèce (habitats, sites de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.).

**Déclaration préalable** : Autorisation d'urbanisme à part entière qui concerne des catégories de constructions, d'ouvrages ou de travaux selon leurs dimensions, nature ou localisation.

**Densification** : Une des clés aux problèmes engendrés par l'étalement urbain. Elle permet la réduction de la consommation en foncier et en énergie, la moindre utilisation de la voiture et/ou le développement des transports en commun.

**Développement durable** : Développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de « besoins », et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis à qui il convient d'accorder la plus grande priorité et l'idée de « limitations », que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir.

**Energies renouvelables** : Fournies par le soleil, le vent, la chaleur de la terre, les chutes d'eau, les marées ou encore la croissance des végétaux, les énergies renouvelables n'engendrent pas ou peu de déchets ou d'émissions polluantes. Elles participent à la lutte contre l'effet de serre et les rejets de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère et facilitent la gestion raisonnée des ressources locales.

**ENS** : Espace Naturel Sensible : outil juridique des Départements pour la protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics.

**Forme urbaine** : Rapport entre le bâti et les espaces libres à l'intérieur d'un quartier, selon des dispositions spécifiques aux contextes historiques, géographiques, politiques, etc.

**Habitat d'espèces** : Milieu géographique propre à la vie d'une espèce animale ou végétale.

**Loi SRU** : Loi Solidarité et Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 qui vise à prendre en compte les enjeux de la ville d'aujourd'hui : lutter contre la périurbanisation et le gaspillage de l'espace en favorisant le renouvellement urbain, inciter à la mixité urbaine et sociale, mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable, assurer une plus grande cohérence entre les politiques d'urbanisme dans une perspective de développement durable.

**Messicoles** : Se dit des plantes associées aux cultures moissonnées de type céréalière.

## Milieux exceptionnels

### Mitage

### Natura 2000

### Opération d'ensemble

### Orientation d'aménagement

### PLU

### PADD

### Permis d'aménager

### Permis de construire

### Energie solaire photovoltaïque

### Ripisylve

### SCOT

### ZAP

### Zone de nature et de silence

Secteurs délimités au sein des secteurs de valeur biologique majeure du Parc du Luberon. Ce sont des milieux qui nécessitent des mesures de conservations particulières au regard de leur caractéristiques. Il existe sept catégories de milieux exceptionnels : les affleurements de sables ocreux, les garrigues peulouses sèches et craux, la hêtraie, la chênaie sessiliflore, les prairies humides, les secteurs à messicoles, les milieux aquatiques et le ripisylves.

**Mitage** : Eparpillement de constructions dans l'espace rural.

**Natura 2000** : Réseau européen de sites écologiques dont les deux objectifs visent à préserver la diversité biologique et à valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

**Opération d'ensemble** : Opération de construction ou de réhabilitation projetée par un même demandeur et comportant plusieurs logements sur une unité foncière d'une taille minimale.

**Orientation d'aménagement** : Pièce facultative du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elle expose la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire. Elle doit être cohérente avec les orientations générales définies au PADD.

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme : principal document de planification de l'urbanisme communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

**PADD** : Projet d'Aménagement et de Développement Durable : il constitue la nouveauté essentielle entre le contenu du POS et celui du PLU. Il s'agit d'un document politique exprimant le projet de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans.

**Permis d'aménager** : Autorisation administrative obligatoire pour tous travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol. Il autorise son bénéficiaire à réaliser des constructions, démolitions, lotissements.

**Permis de construire** : Autorisation administrative obligatoire. Le permis de construire atteste la conformité du projet de construction avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'occupation des sols et autorise la réalisation du projet.

**Energie solaire photovoltaïque** : Energie électrique produite à partir du rayonnement solaire.

**Ripisylve** : Ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau.

**SCOT** : Schéma de Cohérence Territoriale : document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles. Instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, il fixe les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique et de déplacements.

**ZAP** : Zone Agricole Protégée : classement d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique. Instaurée par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, l'objet d'une ZAP consiste, par la création d'une servitude d'utilité publique, à soustraire de la pression urbaine les espaces agricoles fragilisés.

**Zone de nature et de silence** : Zone de pleine nature du Parc du Luberon, constituée d'espaces homogènes et de grande ampleur qui se sont développés à l'abri des agressions de l'activité humaine, offrant des conditions satisfaisantes pour le développement de la faune et de la flore sauvages.



[www.parcduluberon.fr](http://www.parcduluberon.fr)

[www.pnrpaca.org](http://www.pnrpaca.org)

[www.parc-naturels-regionaux.fr](http://www.parc-naturels-regionaux.fr)

[www.europa.eu](http://www.europa.eu)

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

[www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

[www.natura2000.fr](http://www.natura2000.fr)

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

## Ressources documentaires sur internet

Le site du Parc naturel régional du Luberon.

A consulter notamment :

- la Charte du Parc naturel régional du Luberon « Objectif 2021 » (rubrique « Le projet »).
- et dans la rubrique « Un Parc à votre service », les guides pratiques « Construire et restaurer en Luberon », « De mur en façade », « Maison d'aujourd'hui, maison de demain » et « Avec vous, le Parc s'engage pour le solaire ».

Le Système d'Information Territoriale des Parcs naturels régionaux de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A consulter notamment :

- le plan de la Charte du Parc naturel régional du Luberon.
- l'inventaire du patrimoine rural du territoire du Parc naturel régional du Luberon.

Le site de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France.

A consulter notamment :

- la Charte européenne du tourisme durable (rubrique « Librairie »).

Le portail de l'Union européenne.

A consulter notamment :

- la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Le service public de la diffusion du droit.

A consulter notamment :

- le Code de l'urbanisme ;
- le Code de l'environnement ;
- le Code du patrimoine ;
- le Code rural ;
- le projet de loi portant engagement national pour l'environnement dit « Projet de loi Grenelle 2 » ;
- la Loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;
- la Loi du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- la Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et le milieu aquatiques.

Le site du Ministère de l'écologie, de l'énergie, de développement durable et de la mer.

Le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement (DREAL).

A consulter notamment :

- les atlas départementaux de paysages (rubrique « Environnement - Biodiversité et paysages »).

Le portail du réseau Natura 2000 en France.

Le site de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

## Ouvrages

### Les secteurs de valeur biologique majeure

Inventaire des richesses naturelles du territoire du Parc naturel régional du Luberon.  
GEORGE GUENDE, MAX GALLARDO, HERVÉ MAGNIN, Parc naturel régional du Luberon, Apt, 1999.

### La charte forestière de territoire du Luberon

Volet forestier de la Charte du Parc naturel régional du Luberon, elle représente un document intégrateur des attentes locales, des mesures de gestion, des réglementations et des politiques d'aménagement du territoire.  
HERVÉ MAGNIN, SOPHIE BOURLON, Parc naturel régional du Luberon, Apt, 2007.

### Le végétal et votre maison

Guide technique pour planter arbres et arbustes dans le Luberon.  
Collectif ss dir. CATHERINE LÉGIER, Parc naturel régional du Luberon, Apt, 2010.

### Architecture en Luberon

Présentation du patrimoine bâti du Luberon et guide technique pour la restauration des édifices.  
MAÏA HEINTZ, OLIVIER JOUBERT, ss dir. PATRICK COHEN, Edisud, Aix-en-Provence, 2002, 2007.

### Des parcs d'activités respectueux de l'environnement

Guide pratique pour la création de nouveaux parcs d'activités ou pour l'amélioration des zones industrielles ou artisanales existantes.  
CHRISTINE BOUYSSSET, en coll. RAOUL DORGAL, Parc naturel régional du Luberon, Apt.

Rédaction

Parc naturel régional du Luberon

Marion Eyssette, Patrick Cohen, Jean Grégoire, Jérémie Haye  
avec la participation de Héléne Page  
et la relecture attentive de l'équipe technique du Parc

Editions

Parc naturel régional du Luberon

Maison du Parc • 60 place Jean Jaurès • BP 122  
84404 Apt cedex • Tél. 04 90 04 42 00 • Fax. 04 90 04 81 15  
accueil@parcduluberon.fr • www.parcduluberon.fr

Crédits photographiques

© Hervé Vincent / Avecc sauf

© Roland Martin (p. 19)

© Dominique Peyric (p. 36)

© Sylvie Detot (p. 62)

© PNRL (Françoise Delville pp. 53, 54 et 76, Marion Eyssette pp. 28 et 52, Pierre Prouillac p. 81,  
Serge Marty p. 45, Philippe Chiffolleau p.80, Jérémie Haye pp. 56 et 60)

CONCEPTION **graphique**

Jérémie Haye / PNRL

Impression

Imprimé sur papier recyclé à l'Imprimerie Nouvelle à Apt (France)

Achévé d'imprimer en avril 2010

ISBN 2-913225-06-3

Dépôt légal à parution